



Janvier 2024

## SFDR<sup>1</sup> Document d'information précontractuel

Ce document contient des informations sur la manière dont P&V intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement dans son offre de la branche 21 et de la branche 23 et sur les caractéristiques écologiques et/ou sociales des fonds de placement proposés.

Vivium vise à sélectionner autant de fonds d'investissement que possible dans son offre de la Branche 23 qui relèvent de l'article 8 du règlement SFDR, le règlement de l'Union européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. (Sustainable Finance Disclosure Regulation: Règlement EU 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers).

- Catégorie ESG article 8 : Fonds d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable

La durabilité est au cœur de vos investissements chez P&V. Cela signifie qu'une grande partie des investissements contribuent activement aux aspects environnementaux et sociaux via ses investissements sous-jacents, ou poursuivent des objectifs spécifiques de durabilité.

Un autre critère : les entreprises dans lesquelles nos investissements sont effectués doivent démontrer une bonne gouvernance.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par l'assureur au mieux de ses possibilités. A cet effet, l'assureur est toutefois tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité qui sont disponibles. La législation imposant la mise à disposition de ces informations ne sera néanmoins d'application qu'à partir du 1er janvier 2023 ou plus tard. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations déjà disponibles et peuvent encore être modifiées et/ou complétées à partir du 1er janvier 2023.

### Manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement

Par risques de durabilité, nous entendons les événements ou circonstances environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un effet négatif réel ou potentiellement substantiel sur la valeur de l'investissement. Des exemples de risques ESG sont le changement climatique, la perte de biodiversité, la violation des normes de travail reconnues et la corruption.

La politique d'investissement de P&V intègre des directives ESG tout au long du processus d'investissement. Aussi, nous sommes convaincus que des investissements dans des entreprises et secteurs qui se préoccupent du développement durable dans les domaines ESG (environnement, société et gouvernance) constituent les meilleurs choix à terme. Nous estimons également important que les investissements appliquent les valeurs et les normes qui correspondent aux valeurs de P&V.

Veillez vous référer à la section correspondante de notre site web [www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite](http://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite) pour plus d'informations sur les points ci-dessous.

### BRANCHE 23

Nous soulignons cette conviction en nous laissant guider, pour la sélection des gestionnaires externes pour notre offre de la branche 23, par la manière dont ils gèrent les risques de durabilité.

Tous nos fonds sont dès lors au moins gérés selon les Principes d'Investissement Responsable, une initiative internationale soutenue par les Nations unies.

---

<sup>1</sup> Sustainable Finance Disclosure Regulation : Règlement UE 2019/2088 du 27 novembre 2019 relatif à l'information sur la durabilité dans le secteur des services financiers.



En outre, nous privilégions les fonds qui, outre l'exclusion des activités controversées, intègrent des critères de sélection ESG dans la politique d'investissement. Nous interrogeons les gestionnaires sur leur politique ESG et les labels de durabilité de leurs fonds.

## **BRANCHE 21**

Pour les investissements directs, nous évaluons le profil de durabilité de l'entreprise ou du gouvernement lorsque nous prenons des décisions d'investissement.

Nous excluons les investissements dans les entreprises en raison de leur implication dans certaines activités qui ont un impact négatif sur la société. Par exemple, nous n'investissons pas dans les entreprises dont le chiffre d'affaires lié aux activités suivantes dépasse 5 % du chiffre d'affaires :

- Produits ou services liés au tabac
- Divertissement pour les adultes
- Activités, produits et services liés aux jeux d'argent
- Activités militaires : armes et produits ou services militaires non liés aux armes.
- Armes controversées
- Extraction de l'énergie du schiste
- Extraction du pétrole dans l'Arctique
- Exploitation du charbon thermique
- Production d'électricité à partir du charbon

Il est important que nos principes de durabilité défendent les droits fondamentaux en matière de respect des droits de l'homme, des droits du travail, de lutte contre la corruption et de protection de l'environnement. Les entreprises qui ne les respectent pas sont également exclues.

Pour les investissements gérés par des gestionnaires d'actifs externes, nous choisissons uniquement des gestionnaires d'actifs qui souscrivent, au minimum, aux Principes d'Investissement Responsable ou à des principes similaires.

En outre, nous donnons la préférence aux fonds qui, en plus d'exclure les activités controversées, intègrent des critères de sélection ESG dans la politique d'investissement. Nous interrogeons les gestionnaires d'actifs sur leurs politiques ESG et les labels de durabilité dont bénéficient leurs fonds.

### **Comment il est tenu compte des facteurs de durabilité**

## **BRANCHE 23**

Pour les fonds sous-jacents, P&V tient compte des risques de durabilité sur la base de la notation de durabilité Morningstar, du Morningstar ESG Risk Score, du Morningstar Carbon Risk Score et du Fossil Fuel Involvement. Les scores de ces indicateurs, le cas échéant, sont inclus dans les factsheets mensuelles.

En outre, P&V suivra, en fonction de l'ADN du fonds, le reporting du gestionnaire externe concernant les risques de durabilité qui sont qualifiés d'essentiels (par exemple : consommation d'énergie, consommation d'eau, gestion des déchets).

## **BRANCHE 21**

Pour les investissements directs en obligations, en liquidités et en actions, P&V prend en compte les risques liés à la durabilité sur la base de divers indicateurs. Le Morningstar Sustainability Risk Rating, le score de risque ESG de Morningstar, donne une bonne image globale du risque de durabilité d'un investissement. Elle prend en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Des indicateurs spécifiques sont également utilisés, tels que les ambitions en matière d'émissions de carbone (sbti) pour les facteurs de durabilité environnementale et le respect des droits de l'homme, des principes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption (UN Global Compact) pour les facteurs de durabilité sociale. Pour les biens immobiliers directs, une évaluation approfondie de questions telles que les économies d'énergie, la consommation d'eau et la gestion des déchets est effectuée.



En tant que gestionnaire d'actifs, P&V est dans une position unique pour promouvoir la durabilité et appliquer les Principes d'Investissement Responsable afin de générer des rendements positifs pour la société par le biais d'un dialogue avec des entreprises spécifiques. Nous nous engageons auprès des entreprises lorsque nous estimons que, sur la base des informations issues de notre processus ESG, les risques ESG devraient être réduits.

La politique d'exclusion interdit les investissements dans les entreprises en raison de leur implication dans certaines activités ayant un impact négatif sur la société.

Il est important pour notre philosophie de durabilité de défendre les droits fondamentaux en matière de respect des droits de l'homme, des droits du travail, de lutte contre la corruption et de protection de l'environnement. Les entreprises qui ne les respectent pas seront également exclues.

En outre, pour la partie des investissements gérés par des gestionnaires d'actifs externes, en fonction de l'objectif de chaque fonds et dans la mesure où il relève des règles de la SFDR, P&V assurera le suivi des rapports du gestionnaire d'actifs externe en ce qui concerne les risques de durabilité identifiés comme importants (par exemple, la consommation d'énergie, la consommation d'eau, la gestion des déchets).

### **Informations sur les investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement européen sur la taxonomie**

La taxonomie de l'UE est un système de classification qui traduit les objectifs climatiques et environnementaux de l'UE en critères pour des activités économiques spécifiques à des fins d'investissement. Les activités économiques qui contribuent de manière substantielle à la réalisation d'au moins un des objectifs de l'UE en matière de climat et d'environnement, sans nuire de manière significative à aucun d'entre eux et en respectant des garanties sociales minimales, sont classées comme vertes ou "écologiquement durables".

Il s'agit d'un outil de transparence pour les acteurs des marchés financiers, les obligeant à divulguer leur part d'activités alignées sur la taxonomie. Cette divulgation de la part des activités alignées sur la taxonomie permet de comparer les portefeuilles d'investissement. En outre, elle peut aider les acteurs du marché dans leurs décisions d'investissement.

*A cet égard, les entreprises sont tenues de divulguer les informations pertinentes à ce sujet. Toutefois, cette communication sera effectuée dès que les informations seront disponibles. En effet, la divulgation des informations relatives à la part de nos investissements réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du règlement sur la taxonomie, dépend de celle faite par les entreprises dans lesquelles ces investissements ont été effectués. En raison de l'indisponibilité des données, nous ne sommes dès lors pas en mesure actuellement de communiquer cette proportion spécifique.*

Le principe consistant à 'ne pas causer de préjudice important' s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur le rendement des produits financiers**

En tant qu'assureur, la législation nous oblige à investir pour la branche 21 dans une combinaison diversifiée d'actifs afin de minimiser l'impact des risques potentiels de durabilité au sein des entreprises ou des investissements individuels. Notre politique d'investissement impose des conditions et des restrictions sur les émetteurs et les classes d'actifs, entre autres.